CANADA	**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
PROVINCE DE QUÉBEC **DISTRICT DE MONTRÉAL**	**ÉNERGIR**
No : R-4177-2021, phase 2	Demanderesse
	et
	REGROUPEMENT DES ORGANISMES ÉNVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
	Intervenant

Énergir—Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Condition de services et Tarif à compter du 1er octobre 2022, Phase 2 — Demande prioritaire de dépassement du budget du PGEÉ pour l'année 2021-2022

Argumentaire du ROEÉ

Le 8 juin 2022

I. Introduction

1) Le 13 mai 2022, Énergir dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1er octobre 2022.

   - B-0052 (lettre de dépôt) et B-0053 (demande réamendée)

2) Par le fait même, Énergir demandait à la Régie d'autoriser de manière prioritaire une marge de dépassement maximale de 76% du budget autorisé pour les volets et sous-volets du marché VGE du PGEÉ pour l'année 2021- 2022.

   - B-0073

3) Le 16 mai 2022, la Régie transmettait une lettre procédurale modifiant l'échéancier sommaire pour le traitement de la phase 2 du présent dossier en fixant notamment au 3 juin 2022 le dépôt des conclusions des intervenants relatives à cette demande de dépassement de budget.

   - A-0029

4) Le 3 juin 2022, la Régie fixait au 7 et 8 juin 2022 la date du dépôt de l'argumentation d'Énergir et des intervenants, respectivement, relative au budget PGEÉ.

   - A-0033

5) Le 6 juin 2022 le ROEÉ déposait son analyse et ses conclusions

   - C-ROEÉ-0006

6) Le 7 juin 2022, Énergir déposait son argumentation.

   - B-0164

7) La présente constitue l'argumentaire du ROÉE relativement au budget PGEÉ.

8) Le ROEÉ s'en remet à la décision de la Régie de l'énergie en ce qui concerne les arguments mis de l'avant par Énergir, mais souhaite attirer l'attention de la Régie sur le fait qu'Énergir a omis de traiter de la Recommandation nº 2 du ROEÉ, soit :

   « Le ROEÉ recommande aussi à la Régie de demander à Énergir, dans le cadre du présent dossier, d'informer la Régie sur le mode de partage des économies d'énergie avec ses partenaires afin d'éviter le double comptage, et de préciser le coût net par mètre cube économisé qui en résulte après redistribution des économies d'énergie. »

9) Comme exposé ci-après, le ROEÉ fait valoir qu'une conclusion reprenant cette recommandation est nécessaire, dans l'intérêt public et relève de la compétence de la Régie en matière tarifaire.

II. La nécessité d'adopter la recommandation du ROEÉ

10) Tel qu'il appert de l'analyse du ROEÉ, la preuve au dossier ne permet pas d'estimer le coût net par mètre cube économisé qui résulte de la contribution d'Énergir à ces projets d'économie d'énergie pour la période allant du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022.

- C-ROEÉ-0006, p. 5

11) C'est dans ce contexte que le ROEÉ formule sa Recommandation nº 2, afin d'éviter le double comptage et de préciser le coût net par mètre cube économisé.

III. L'intérêt public et l'exercice des compétences tarifaires de la Régie

12) Cette recommandation est dans l'intérêt public et permettrait à la Régie d'exercer pleinement ses compétences tarifaires pour la fixation de tarifs justes et raisonnables dans le contexte du présent dossier et dans une perspective de surveillance soutenue des opérations d'Énergir.

- LRE, art. 5 et 31 al.1 (1, 2.1, 5)
- Décision D-2019-028, par. 74

13) L'exercice de ces compétences demande une information complète et se fait obligatoirement dans le contexte d'une audience publique. La réalité de la participation du publique requiert également la présentation d'une information complète.

- LRÉ, art. 48 et 25

14) La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie a compétence exclusive sur les tarifs d'Énergir pour décider de toute demande qui lui est soumise en vertu de cette loi.

- LRÉ, art. 31 al. 1(1), (2.1) et (5), 34 al.1 et 35 al.2
- Décision D-2018-110

15) Plus spécifiquement, la Régie possède l'autorité d'autoriser ou non des programmes tarifaires tels que les PGEÉ et toute modification, notamment un dépassement budgétaire, qu'Énergir pourrait vouloir y apporter.

- LRÉ, art. 48, 49 al.1 (1), (2) et (7), 49 al.2 et 72

16) Lorsqu'elle approuve les dépenses et les mesures proposées d'une PGEÉ, la Régie a le pouvoir d'assortir son approbation de toute condition qu'elle juge appropriée. Notamment, elle peut demander à Énergir de compléter une preuve lacunaire.

- Décision D-2017-133, par. 157-163, 185

17) De plus, l'information requise suivant la recommandation du ROEÉ servirait à éclairer les intervenants et la Régie à l'égard de l'approbation du PGEÉ 2022-2023 dans le cadre du présent dossier.

- B-0051

IV. Conclusion

18) Pour tous ces motifs, plaise à la Régie de l'énergie d'accorder les conclusions suivantes :

- **Approuver** la demande prioritaire de dépassement budgétaire d'Énergir.

- **Ordonner** à Énergir de déposer dans le cadre du présent dossier un complément d'information détaillant le coût net des économies d'énergies prévues au 30 septembre 2022.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 8 juin 2022

(s) Franklin Gertler étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler
Me Hadrien Burlone

Aldred Building
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec) H2Y 2W8
T : (514) 798-1988
F : (514) 798-1966
M : (514) 942-9309
franklin@gertlerlex.ca
hburlone@gertlerlex.ca